DECLARATION DV ROY CONTRE LES DVCS DE VENDOSME, de Mayenne, Mareschal de Buillon, Marquis de Cœuvre, le President le Iay, & tous ceux qui les assistent.



Verifiee en Parlement le treiziesme Feurier 1617.



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.

Auec priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. La bonté & clemēce dont nous auons vsé, & les graces & biens-faicts que nous auons departis à aucuns Princes, Ducs, Pairs de ce Royaume, & autres nos subiects, nous faisoit esperer à bon droict qu'ils se contiendroient dans les bornes du respect & de l'obeissance que naturellement ils nous doiuent : ceux mesmes ausquels nous auions non seulement pardonné les crimes par eux perpetrez, mais aussi augmenté nouuelles faueurs. Ce neātmoins il est arriué que mettans en ar-

riere toutes ces considerations, & oublians leurs promesses faictes aux derniers traictez de Lodun, & Soissons, où ils s'estoiët retirez au mesme temps que nous ordonnasmes faire arrest de la personne de nostre Cousin le Prince de Condé, ils se sont tellement declarez contre nous & nostre estat, par nouuelles ligues & associations dedás & dehors le Royaume, que nous pouuons dire auec verité qu'ils n'ont autre dessein que d'en procurer l'ẽtiere ruine, s'il n'y est par nous promptement pourueu: à ce conuiez par l'impunité & profits qu'ils en ont receuz du passé, & l'esperance qu'ils ont encores de tirer à l'aduenir, au lieu de punitions, les mesmes aduantages. Et d'autát que se sont les Ducs de Vendosme, de Mayenne, & Mareschal de Buillon, auec lesquels le Marquis de Cœuure s'est ioinct, qui contre toutes les pro-

testations d'obeyssance, que depuis lesdits traictez de Lodun & Soissons, ils nous auroient faictes & faict faire, de ne se departir iamais de nostre obeissance, & du deuoir naturel, auquel ils nous sont obligez, se sont derechef, à nostre tres-grand regret, nonobstãt les exhortations que nous leur auons faict faire par plusieurs persõnes, d'experimenter plustost derechef les effects de nostre douceur que la force & rigueur de nos armes, se sont de noueau rejoints, liguez & associez, ou plustost continué en la mesme ligue, faction & association qu'ils auoient euz ensemble au preiudice de nostre seruice auec le Duc de Neuers, lequel nous auons pour pareilles fautes, declaré criminel de leze Majesté: & à commettre toutes sortes d'actions cõtraires au deuoir de subiects, & Officiers de la Couronne tres-estroicte-

ment obligez à leur Roy: ayant ledit Duc de Mayenne en son particulier, non seulement empesché le Lieutenāt General, & autres officiers de Soissons mis par son commandement hors ladite ville pendant le dernier trouble, d'y rentrer , & de force & violence faict oster des mains de nosdits officiers és autres villes où il a auctorité, nos lettres de Declaration contre ledit Duc de Neuers, auec defenses de les faire publier comme il leur estoit par nous ordonné: Mais qui plus est pour couurir sa mauuaise conduite, faict publier qu'on auoit voulu attenter à sa vie : ce que nous ayant escrit, nous aurions pour estre esclarcis de la verité, faict ordonner par nostre Cour de Parlemēt, que le procez seroit faict audit Soissons au criminel, & puis apres conduict & amené à nostredite Cour, pour estre puny ainsi que l'e-

normité du crime le requeroit, ce qu'il a empesché d'estre executé, voyant que ledit criminel ne persistoit en son accusation, ains au contraire recognoissoit en presence de tous les Officiers auoir esté induict à faire ceste accusation par aucuns de sa part: de sorte qu'il a esté cõtrainct pour empescher qu'on en eust la conoissance faire garder par aucuns de ses gens, les Archers que nostredite Cour y auoit enuoyez pour le leur amener, afin que ne voyãs les Officiers du Presidial à leur retour, ils ne les peussent informer comme le tout s'estoit passé: & tous ensemble au preiudice de nos defenses si estroictement & solemnellement publiees, faict faire leuees & amas de gens de guerre, & iceux departis és villes & places dont nous leur auons confié la garde, faict & font iournellement trauailler par coruees aux fortifications

d'icelles grand nombre de nos pauures ſubiects, arreſtent & prennent nos deniers dans les coffres de nos receptes, & s'efforçent de tout leur pouuoir à deſbaucher & aliener de nous, par conſequent de leur deuoir, les Capitaines & Gouuerneurs de nos villes & chaſteaux, aydez & aſſiſtez à telles violences, & meſpris de noſtre authorité, par les aduis & conſeils de Me. le Iay Preſident en noſtre Cour de Parlement. Ce que nous aurions patienté & diſſimulé iuſques à ce qu'ils ſe ſoient aſſemblez en armes, & iettez à la campagne, à la ruine & foule de nos pauures ſubjects: de ſorte qu'ils nous forçent contre noſtre naturel benin & doux, à faire proceder contre eux par voyes deuës & legitimes, afin d'empeſcher par vn iuſte chaſtiment la continuation de tels crimes: autrement nous en ſerions reſponſables

ſponſables deuant Dieu ; lequel a mis la Iuſtice & la force entre les mains des ſouuerains pour s'oppoſer à telles violences ; & empeſcher la ruine des peuples ſur leſquels il les a eſtablis. Pour ces cauſes, Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir fait mettre cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre treſhonoree Dame & mere, aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux ſeigneurs de noſtredict Conſeil ; De l'aduis d'iceluy Nous auons dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main leſdicts Ducs de Vendoſme, de Mayenne, Mareſchal de Buillon, Marquis de Cœuure, & Preſident le Iay, & tous autres qui les aſſiſtent ou aſſiſteront en leur deſobeiſſance, adherent ou adhereront à leurs

desseins, decheuz de tous honneurs, dignitez, estats, offices, pouuoirs, gouuernemens, charges, pensions, priuileges & prerogatiues qu'ils ont de nous ou des Roys nos predecesseurs, & les auons reuoquez & reuoquons des apresent. Declarant lesdicts Ducs, Mareschal, Marquis & President, & tous leurs adherans, desobeissans, rebelles, perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majesté, & comme tels voulons qu'il soit procedé cõtre eux, tant en leurs personnes que biens, memoire & posterité: Ensemble contre tous ceux qui les assisteront ou fauoriseront directement ou indirectement: Mandons à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Capitaines, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, de leur courir sus: Et à tous nos officiers, Maires, Consuls & Escheuins

de nos villes, de se saisir de leurs personnes s'ils se trouuent en icelles, pour les mettre en nos mains, & les poursuiure par toutes voyes & rigueurs de nos Ordonnances faictes sur semblables crimes: sauf neantmoins si dans quinze iours apres la publication qui sera faicte des presentes en nostre Cour de Parlement, lesdits Ducs de Vendosme, de Mayenne, Mareschal de Buillon, Marquis de Cœuure, & President le Iay, ne recognoissent leur faute: ne nous viennent trouuer pour s'aquiter effectuellement & personnellement entre nos mains de ce qui est de leur deuoir en nostre endroit, & ne font retirer & sortir hors nostre Royaume les estrangers qu'ils y ont faict venir, licencier tous les gens de guerre qui ont esté leuez, & oster les garnisons establies par eux ou leurs adherans, sans ordre ny

commiſſion de nous. Et pour le regard des Gentils-hommes, & autres nos ſubiects, ſi dans ledit temps ils ne ſe preſentent aux ſieges de nos Bailliages & Seneſchauſſees au reſſort deſquels ils font leur reſidence pour en faire declaration & proteſtation enregiſtrée aux Greffes d'iceux, & ne ſe deportent entierement de toutes actions & entrepriſes preiudiciables à noſtre authorité & ſeruice, & à noſtre Ordonnance, Declarations & defenſes. Auquel cas leſdits Ducs, Mareſchal, Marquis & Preſident, & tous autres qui les auront aſſiſtez, demeureront exempts & deſchargez des peines portées cy-deſſus: & ſeront receuz en noſtre bonne grace. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans: & à tous autres nos

Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroict soy, que ces presentes ils registrent ou facét registrer, garder & obseruer selon leur forme & & teneur: Et à nos Procureurs generaux desdites Cours, faire toutes poursuittes & diligences pour l'execution d'icelles: & faire punir & chastier tous ceux qui y contreuiendront. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, au mois de Feurier, l'an de grace mil six cens dixsept, Et de nostre regne le septiesme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy. DE LOMENIE. Et à costé, Visa, & seellée sur lacs de soye rouge & verte de cire verte.

Leuës, publiées & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnées seront en-

uoyées aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort pour y estre leuës, publiees & registrées à la diligence des Substituds du Procureur General du Roy: ausquels enioinct la Cour d'en faire les diligences & certifier au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement, le treiziesme Feurier, mil six cens dix-sept.

Signé, DV TILLET.